

BVGer C-2388/2011 vom 5. Juli 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2388_2011

FR: TAF C-2388/2011 du 5 juillet 2013

IT: TAF C-2388/2011 del 5 luglio 2013

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 8

Il convient encore d'examiner si la mesure d'éloignement prise par l'ODM satisfait aux principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.

E. 8.1

En effet, lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit respecter ces principes et s'interdire tout arbitraire (cf. Grisel, op. cit., p. 339ss, 348ss, 358ss et 364ss; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 103ss, 113ss et 124ss). Il faut notamment qu'il existe un rapport raisonnable entre le but recherché par la mesure prise et la restriction à la liberté personnelle qui en découle pour celui qui en fait l'objet (cf. notamment arrêt du TAF C-599/2012 précité, consid. 8 et réf. cit.). Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit; cf. ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2, ATF 135 I 176 consid. 8.1, ATF 133 I 110 consid. 7.1, et la jurisprudence citée). Les éléments à prendre en compte, indépendamment de la gravité de la faute commise, auront trait à la durée du séjour de l'étranger concerné, à son intégration, à sa situation personnelle et familiale et au préjudice qu'il aura à subir du fait de son éloignement forcé de Suisse.

E. 8.2

En l'espèce, force est de constater une fois encore que les infractions imputées au recourant sont objectivement graves (cf. consid. 7.1 à 7.4 ci-dessus). Apprécié sous l'angle de la protection de l'ordre et de la prévention des infractions, il y a un intérêt public indéniable à éloigner l'intéressé du territoire helvétique pour une longue durée. Il est à noter que les actes graves pour lesquels ce dernier a été condamné en Suisse justifient une intervention ferme des autorités. On ne saurait en effet passer sous silence le fait que A. _____ a déployé à deux reprises au moins une activité délictuelle en Suisse, en mettant en danger un grand nombre de personnes. L'intérêt public à le maintenir éloigné de Suisse est en conséquence important.

E. 8.3

S'agissant de l'intérêt privé du recourant à pouvoir entrer en Suisse, il apparaît que celui-ci vivait seul en Suisse, sans formation, sans emploi et sans autorisation lors de ses interpellations des 14 juin 2010, 23 septembre 2010, 27 mars 2011 et 19 juin 2011.

A. _____ n'a ainsi aucune attache en Suisse, en particulier sur le plan familial. Aussi le Tribunal de céans est-il d'avis que la fixation d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, au sens de l'art. 67 al. 3 LEtr, est parfaitement justifiée dans le cas concret et conforme au principe de la proportionnalité, la récidive du recourant et sa nouvelle condamnation pénale le 26 octobre 2011, en particulier pour infractions graves contre la LStup (art. 19 ch. 2 ancienne LStup), ne permettant pas de poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, comme cela a déjà été relevé par ailleurs (consid. 7.1 à 7.4). Tout risque de mise en danger de l'ordre et de la sécurité publics ne peut donc être écarté.

E. 8.4

Au vu de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le Tribunal estime que l'interdiction d'entrée prononcée par l'autorité inférieure est adéquate et que sa durée de dix ans respecte le principe de proportionnalité. Par ailleurs, cette mesure n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement, au regard des décisions prises par les autorités dans des cas analogues (cf. dans ce sens arrêt du TAF C-3593/2009 du 18 juin 2012 consid. 7.1 à 7.4; C-1543/2008 du 12 mars 2012 consid. 5.3 à 5.5).

E. 9

Il ressort de ce qui précède que la décision du 22 février 2011 de l'ODM est conforme au droit; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.